

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE SERVICE

Version 01/2020



1. Dispositions générales et champ d'application

- (1) Ces conditions de livraison ci-après s'appliquent à la société suivante :
sera Technology Swiss GmbH
(appelé **sera** dans le suivant).
- (2) Les taux de facturation s'appliquent aux travaux réalisés par notre personnel de service. Les travaux forfaitaires et à l'étranger ne sont pas concernés et nécessitent des accords séparés.
- (3) Si des autorisations spéciales sont requises pour le personnel de service de **sera** (par ex. SCC, autorisations pour centrales nucléaires, etc.), celles-ci doivent être communiquées à **sera** par le donneur d'ordre dès le stade de la demande. Les frais éventuels liés à la prolongation de ce type d'autorisations sont à la charge du donneur d'ordre sauf accord écrit contraire.
- (4) En sus des présentes conditions générales, nos Conditions générales de ventes s'appliquent également dans leur version en vigueur.
- (5) **sera** se réserve le droit de se retirer à tout moment d'une offre ou d'un contrat si des dangers ou des influences extérieurs au site (destination de la prestation), comme par ex. le déclenchement d'une guerre, des risques terroristes, des catastrophes naturelles ou environnementales, des crises politiques, des dangers sanitaires (comme des épidémies) mettent en péril, compliquent ou rendent déraisonnables notre intervention ou l'exécution de notre prestation de service.

2. Concours du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre est tenu d'assister à ses frais le personnel de service dans l'exécution des travaux. Il doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et du matériel sur le lieu de travail.

Le donneur d'ordre s'engage à prendre en charge l'aide technique à ses frais, en particulier :

- (1) la mise à disposition des auxiliaires nécessaires. Les auxiliaires sont tenus de respecter les consignes du personnel de service ; **sera** n'assume aucune responsabilité envers cette assistance et ces auxiliaires.
- (2) Conclusion de tous les travaux de construction et d'installation nécessaires.
- (3) Mise à disposition de chauffage, d'éclairage, de courant et d'eau, y compris les raccordements nécessaires.
- (4) Mise à disposition de l'équipement et des outils lourds nécessaires.
- (5) Mise à disposition d'installations de lavage appropriées et de locaux fermant à clé pour le rangement des outils et des vêtements du personnel de service.
- (6) Transport des équipements sur le chantier, protections de tous les composants et matériaux contre les influences nuisibles de toute sorte.
L'assistance technique du donneur d'ordre doit garantir que les travaux puissent être commencés immédiatement lors de l'arrivée du personnel de service et sans prise de retard jusqu'à la réception par le donneur d'ordre.

3. Temps de travail

- (1) Le temps normal de travail s'élève à 40 heures du lundi au vendredi, et ces heures peuvent être exécutées dans les créneaux horaires quotidiens suivants pouvant atteindre 8 heures : du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00.
- (2) Mais dans la mesure du possible, le personnel de service s'adapte au temps de travail du donneur d'ordre.

4. Temps de déplacement, de préparation et d'entretien

Ceux-ci sont calculés comme le temps de travail normal avec heures supplémentaires à partir des huit heures.

5. Taux de facturation horaire

- (1) Techniciens de service (Lu-Ve) : CHF 128.00 hors TVA.
- (2) Ingénieurs, chimistes et physiciens (Lu-Ve) : CHF 164.00 hors TVA.
- (3) En cas de modifications des tarifs, les taux de facturation sont adaptés et appliqués en conséquence.

6. Heures supplémentaires pour les dimanches et les jours fériés en cas de travaux dans des conditions particulières

Suppléments pour les heures supplémentaires, les weekends (samedi et dimanche) et les jours fériés

- (1) Suppléments pour les heures supplémentaires à partir de la huitième heure
 - Pour les deux premières heures supplémentaires par jour : 25 %
 - Pour les heures supplémentaires suivantes et pour les heures de travail au-delà de 20h00 : 50 %
- (2) Suppléments pour les weekends (samedi et dimanche) et les jours fériés
 - Pour les travaux les weekends (samedi et dimanche) et les jours fériés : 100 %

Les jours fériés incluent tous les jours fériés légaux en Suisse (canton Bâle-Campagne).

7. Indemnité forfaitaire (hors TVA)

- Territoire national : par jour civil commencé, jours de voyage inclus CHF 62.00
- À l'étranger : spécifique au pays (sur demande)
L'indemnité est également calculée pour la durée d'une incapacité de travail sur le lieu de montage en raison d'une maladie ou d'un accident.

8. Frais de logement

Les frais de logement sont répercutés à la hauteur effectivement supportée.

9. Frais de voyage

- (1) Les frais de voyage du personnel de service de **sera** pour les voyages aller et retour, y compris les coûts de transport public etc., sont facturés. En règle générale, on prend en compte des frais ferroviaires de 2e classe, suppléments inclus.
- (2) En cas d'utilisation d'une voiture, on prend en compte les taux de facturation suivants hors TVA :

Taux de facturation :

Forfaits de déplacement: Pour aller et retour, km inclus

Jusqu'à 10 km	CHF 41.00
Jusqu'à 20 km	CHF 82.00
Jusqu'à 30 km	CHF 123.00
Jusqu'à 50 km	CHF 185.00
Jusqu'à 80 km	CHF 236.00
Jusqu'à 120 km	CHF 338.00
Jusqu'à 150 km	CHF 420.00
Jusqu'à 200 km	CHF 564.00
Jusqu'à 250 km	CHF 707.00

Le forfait de déplacement s'applique à un monteur. S'il y a 2 monteurs, nous facturons le taux horaire du 2ième monteur.

- (3) **sera** se réserve le droit de choisir son moyen de transport.

10. Autres frais

En ce qui concerne les appels téléphoniques, télégrammes et autres frais semblables nécessaires, les coûts sont facturés à hauteur des dépenses en espèces augmentés de la TVA.

11. Certificat de travail

- (1) La base de notre facturation est notre graphique de certification du service client. On prend (notamment) en compte le temps de travail et de voyage, les travaux réalisés ainsi que les kilomètres parcourus.
- (2) Les prestations réalisées par le personnel de service de **sera** doivent, peu importe qu'il s'agisse de prestations à payer par le donneur d'ordre ou de prestations de garantie, être certifiées par le donneur d'ordre. Si cela n'est pas le cas, ce sont les informations fournies par le personnel de service de **sera** qui priment.

CONDITIONS GENERALES POUR LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN ET DE SERVICE

Version 01/2020



12. Garantie et limitation de responsabilité

- (1) Après réception du service, **sera** n'est responsable que des défauts des travaux de maintenance effectués, qui surviennent dans les 6 mois qui suivent et qui font l'objet d'une réclamation écrite. Les pièces d'usure (vannes, joints, membranes, filtres, buses, etc.) sont fondamentalement exclues de la garantie.
- (2) **sera** garantit, selon son choix, la réparation ou le remplacement. D'autres réclamations en garantie telles que des dommages et intérêts ou des dommages indirects sont exclues.
- (3) **sera** assume la responsabilité envers des dommages n'impliquant pas l'objet de la livraison ou de la prestation s'ils sont intentionnels ou résultent d'une grave négligence de cadres supérieurs, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé ou en cas de défauts dissimulés par dol.
- (4) La responsabilité tombe si le donneur d'ordre a, sans l'accord écrit de **sera**, procédé à des modifications ou à des travaux de réparation sur l'objet de la livraison ou de la prestation.

13. Modalités de paiement

Sauf accord écrit contraire, les frais encourus doivent être payés immédiatement après réception de la facture sans aucune déduction. Cela s'applique également aux factures partielles et intermédiaires.

14. Tribunal compétent et droit applicable

- (1) Le tribunal compétent en cas de litiges résultant du présent contrat est le siège de **sera**.
- (2) Le droit applicable est exclusivement celui de la Suisse.
- (3) L'application du droit commercial des Nations unies (CISG) est exclue.

15. Clause de sauvegarde

Le contrat ou les présentes Conditions générales de vente restent également contraignantes dans leurs dispositions restantes en cas de nullité juridique de certains points et certaines conditions. Si une disposition est totalement ou partiellement caduque ou si elle comprend des lacunes réglementaires, les parties contractantes s'efforceront, dans les plus brefs délais, de combler ces lacunes ou d'obtenir l'objectif économique escompté avec la disposition caduque d'une autre manière autorisée par la loi.

sera Technology Swiss GmbH
Altenmattweg 5
4144 Arlesheim
Switzerland

www.sera-web.com